

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°40 Arrêté du 15 avril 1924 accordant au nommé Bachanfar, la concession provisoire d'une demi-ruelle attenante au côté est du lot n° 137 du plau de la vilie..

n°40

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 avril 1924

Numéro JO
n° 329 du 30/04/1924

Date du numéro
30 avril 1924

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte française des Somalis et dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892, 13 novembre et 28 décembre 1899, sur le régime des concessions

Vu l'arrêté du 6 décembre 1913, concédant à titre définitif le lot n° 137; 10 l'arrêté du 15 avril 1924, portant déclassement des ruelles comprises dans le lot de concessions limité par les rues d'Abyssinie à l'ouest la rue de Paris à l'est, la rue du commandant Russel au nord et une rue sans nom au sud

Vu la lettre du nommé Sef Saïd Mohamed, agissant sur procuration pour le compte du sieur Omar Bachanfur, en date du 5 mars 1924, par laquelle il déclare accepter, aux conditions qui seront fixées l'acquisition de la demi ruelle attenante au lot no 137 du plan de la ville

Vu le plan cadastral

Vu l'avis émis par la commission de la propriété foncière dans sa séance du 28 mars 1924; Sur la proposition du chef du service des travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général du gouvernement, Le Conseil d'administration entendu, “

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}

Il est fait concession provisoire au nommé Omar Bachanfar, d'une demi ruelle située en bordure ouest du lot no 137 du plan de la ville, Art, 2— Par suite des dispositions précédentes la surface de la concession no 137, primitivement fixée à 907 m2, 20 est portée à 572 m2 13. Art, 3.— La présente concession est faite moyennant le prix de 649 fr, 30 calculé à raison de 10 francs le mètre carré sur l'excédent de surface concédée, Cette somme devra être versée au trésor dans les 15 jours de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, les présentes dispositions seront rapportées purement et simplement en cas de non exécution de la prescription qui précède Art, 4— Le concessionnaire est tenu sous peine de déchéance, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté de clore le terrain concédé dans des conditions fixées par un plan qui sera soumis à l'agrément de l'administration avant le commencement des travaux. Art 5.— La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles évictions et revendications des tiers. Art, 6.— Le concessionnaire s'engage à conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite sur le régime foncier de la Colonie. Art,

7. Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession provisoire devront être remplies par le concessionnaire à ses frais, dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification de l'arrêté. Art. 8— Le Secrétaire général du gouvernement et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera, et inséré au Journal officiel de la colonie

j.jouli par le gouverneur par le secrétaire général du gouvernement **g.philibert**.